

Projet de décret du licenciement des gardes du corps, lors de la séance du 29 juin 1791

Louis Marie Marc Antoine, vicomte de Noailles

Citer ce document / Cite this document :

Noailles Louis Marie Marc Antoine, vicomte de. Projet de décret du licenciement des gardes du corps, lors de la séance du 29 juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVII - Du 6 juin au 5 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 588;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_27_1_11468_t1_0588_0000_4

Fichier pdf généré le 10/07/2019

dont on parle, qui n'ont cessé de demander à l'Assemblée de servir la patrie. Il en est dont le roi de Prusse, Frédéric, faisait un tel cas, qu'il les avait placés à la tête de son école de guerre.

Ce sont ces mêmes hommes qui, n'étant pas nés nobles, ont été continuellement exclus de notre service; qui, aujourd'hui, trouvant les mesures différentes, et sachant qu'il y a une foule de places vacantes, et qu'on peut occuper, ne demandent pas mieux que de se soumettre à tous les examens d'usage. Mais ils demandent de servir dans un moment où le patriotisme doit être une des premières vertus nécessaires avec l'expérience, celle qui est certainement la plus utile.

M. d'Estourmel. Quoi qu'il y ait un grand avantage à faire rentrer les officiers de service qui se sont expatriés, je ne crois pas qu'ils aient mérité le très grand éloge qu'on nous en a fait, parce que je doute qu'ils aient pu l'acquérir depuis 10 ans; ou du moins il n'y en aura qu'un très petit nombre qui ont assez de talents pour pouvoir l'emporter sur tous les autres. Mais je crois que, quand nous avons des officiers réformés par nos décrets, à qui on a ôté la possibilité de rentrer au service, il faut que ces demandes soient renvoyées au comité des pensions.

Vous avez encore une autre classe d'hommes qui, certainement, sont bien dans vos décrets: ce sont les gendarmes réformés qui avaient brevet d'officiers, qui se sont tous mis dans la garde nationale, et qui, dans ce moment-ci, ont presque tous demandé des emplois dans la gendarmerie nationale. Il serait injuste qu'ils fussent exclus. Je pense donc que l'article doit être renvoyé au comité.

M. Chabroud. A entendre le préopinant, il semblerait que le décret tend à exclure quelqu'un. Ce décret n'a pas un pareil objet; il est fondé sur la déclaration des droits, sur l'égalité qui doit être entre tous les citoyens. Par les usages de l'ancien régime, il était des citoyens qui ne pouvaient pas avancer. Ces citoyens s'étaient expatriés; ils avaient porté ailleurs leurs talents. Le décret que propose le comité militaire ne fait autre chose que leur donner la jouissance d'un droit dont ils ont été longtemps privés. Il ne vous propose aucune préférence; il n'est pas question de les faire passer avant les citoyens qui ont des droits; il est question de les mettre sur la même ligne. Je demande donc qu'on mette ce décret aux voix.

M. Le Chapelier. Je suis aussi d'avis qu'il faut, autant qu'il est en nous, et autant que la déclaration des droits le prescrit, séparer l'injustice qui a été la suite de l'ancien régime. J'appuie fortement le décret, et je n'en critique que la rédaction. Je demanderais qu'au lieu des mots trop généraux: « *leurs talents, leurs services, leur patriotisme pourront leur mériter,* » il fût dit: « *Tout officier français qui a passé au service des puissances étrangères, et qui s'est déterminé à rentrer en France, pourra être employé dans les troupes françaises, chacun suivant leurs grades.* »

M. de Wimpfen. Le comité adopte l'amendement de M. Le Chapelier et vous propose le décret suivant:

« Les officiers français qui auraient passé au service des puissances étrangères, et qui, depuis la Révolution, ont demandé à rentrer au service de leur patrie, pourront y être reçus, ainsi que les officiers des régiments provinciaux. »

M. Lavie. Je demande, par sous-amendement, que tous ceux qui n'ont pas continué ce service dans quelque corps, ou ceux qui n'auraient pas servi dans les gardes nationales en soient exclus nominativement.

M. Gaultier-Biauzat. La condition que l'on propose d'exiger, que les officiers dont il s'agit doivent justifier qu'ils ont servi dans la garde nationale me paraît trop vague. Je demande que le projet de décret soit renvoyé au comité militaire, pour être rapproché des décrets précédents.

M. Chabroud. Les différentes observations qui ont été faites ne sont pas des amendements à l'article; ce sont d'autres dispositions qui sont proposées. Le comité, qui a pris connaissance en ce moment des demandes qui sont faites par les Français servant en pays étranger, vous propose un décret à leur égard; d'un autre côté, on vous propose des dispositions relatives aux gendarmes et aux officiers des grenadiers royaux. Il est évident que ce qu'on déclare à l'égard de ceux-ci ne tend point à altérer ce que le comité vous propose pour les autres.

Plusieurs membres: Si! si!

M. Merlin. Je demande que le projet soit renvoyé au comité, et surtout qu'il soit combiné avec le décret par lequel vous avez prescrit un mode de remplacement pour les officiers qui sont dans le cas d'être destitués.

(L'Assemblée décrète le renvoi du projet de décret au comité militaire.)

M. de Noailles, rapporteur. Voici maintenant le projet de décret du licenciement des gardes du corps:

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité militaire, décrète ce qui suit:

« Art. 1^{er}. Le traitement des officiers, sous-officiers et gardes du corps licenciés par le décret du 27 juin 1791, sera pris sur la liste civile, à compter du 1^{er} juillet 1791.

« Art. 2. Tout officier, sous-officier et garde du corps ne pourra obtenir la pension ci-dessus détaillée, qu'autant qu'il présentera, sous l'espace de 3 mois, au ministre de l'intérieur, des certificats des officiers municipaux ou corps administratifs des lieux qu'il aura habités, depuis le mois d'octobre 1789, qui attesteront qu'il a tenu une conduite sans reproches.

« Art. 3. Les officiers, sous-officiers des gardes du corps qui ont 10 années de service, les campagnes de guerre comprises, recevront le tiers de leurs appointements. Ceux de 10 à 25, la moitié, ceux de 25 à 35, les 2 tiers; ceux de 35 à 40, les 3 quarts; ceux de plus de 40, le traitement entier.

« Art. 4. Le traitement des officiers, sous-officiers et gardes du corps leur sera payé par semestre.

« Art. 5. Seront susceptibles de rentrer dans les troupes de ligne et gendarmerie nationale, les officiers, sous-officiers et gardes du corps. »

M. Legrand. C'est à la liste civile à payer les pensions et les traitements des gardes du corps.

M. de Noailles, rapporteur. Il y a dans les gardes du corps un grand nombre d'individus qui ont rendu de grands services et qui sont dans la misère. Ils sont très inquiets de leur